

VD_GERICHTE ZQ22.016611 vom 25. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ22.016611

FR: VD_GERICHTE ZQ22.016611 du 25 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE ZQ22.016611 del 25 luglio 2022

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, il est reproché à l'assuré de ne pas avoir effectué suffisamment de recherches d'emploi au cours de la période qui a précédé l'ouverture de son droit aux indemnités de chômage. L'intimée a en effet considéré que le délai-cadre d'indemnisation ayant été ouvert au 1er février 2022, le recourant était tenu de rechercher un nouvel emploi dès le 1er novembre 2021, tenant ainsi compte d'une période de trois mois précédant l'inscription au chômage pour observer les efforts consentis par l'intéressé pour éviter le recours à l'assurance-chômage. Il convient

- 10 - toutefois de préciser que l'ORP avait estimé pour sa part qu'il convenait de retenir la date du 10 novembre 2021 comme début de période d'observation. Au vu du dossier de la cause, il apparaît que l'assuré a déclaré être sorti de détention le 10 novembre 2021. Cela étant, dans le cas présent, c'est à la sortie de détention de l'assuré, le 10 novembre 2021, que débute la période de contrôle pour les recherches d'emploi avant chômage. Dite période s'étend ainsi du 10 novembre 2021 au 31 janvier 2022, ce qui correspond à deux mois et vingt jours au lieu des trois mois retenus par l'intimée. Cette différence est toutefois sans incidence sur le sort de la présente cause. En effet, il y a lieu de constater que le comportement que l'assuré a adopté à partir du 10 novembre 2021 ne correspond pas à ce que l'on est en droit d'attendre d'un demandeur d'emploi consciencieux. Quatre recherches d'emploi sur une période de deux mois et vingt jours sont manifestement insuffisantes au regard des exigences en la matière (cf. consid. 3 ci-dessus), de sorte que la sanction paraît justifiée dans son principe. b) Il convient donc d'examiner si le recourant peut être mis au bénéfice de justes motifs qui excuseraient le manquement qui lui est reproché. L'argument avancé par le recourant, à savoir le fait d'avoir été incarcéré pendant quelques 45 mois et d'être sorti de détention en se sentant « déboussolé » du monde réel ne constitue pas un tel motif. On ne saurait en effet ne pas tenir compte du fait qu'à sa sortie de détention le recourant a été pris en charge par le Service de probation et les services sociaux, dont on ne saurait douter qu'ils l'ont dûment renseigné sur ses droits et obligations vis-à-vis de l'assurance-chômage. Preuve en est que l'assuré a procédé à quatre recherches d'emploi durant les mois de novembre et décembre 2021. C'est durant le mois de janvier 2022 qu'il a omis d'effectuer toute recherche d'emploi au motif, comme il l'a expliqué lors de l'entretien avec sa conseillère en personnel du 8 février 2022, qu'il comptait sur l'aboutissement des recherches effectuées les mois

- 11 - précédents. Or, d'une part, le recourant n'était au bénéfice d'aucune promesse d'engagement, d'autre part, comme cela a été rappelé au considérant 3b ci-dessus, les personnes qui revendiquent des prestations de l'assurance-chômage ou qui envisagent de le faire doivent se comporter comme si cette assurance n'existait pas. En effet, plus les perspectives d'être engagé sont minces, plus les démarches de recherches d'emploi doivent

s'intensifier (Boris Rubin, op. cit., n. 22 ad art. 17 LACI, p. 201 et les références jurisprudentielles). Le recourant ne peut en outre tirer argument du fait qu'il a attendu avant de s'inscrire au chômage. En sollicitant des indemnités, l'assuré devait fournir à l'autorité compétente la preuve des efforts qu'il entreprenait pour trouver du travail (art. 26 al. 2 OACI). Or, conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant, l'obligation de rechercher un emploi prend déjà naissance avant la survenance effective du chômage, en particulier dès que le moment de l'inscription à l'assurance est prévisible et relativement proche (art. 20 al. 1 let. d OACI). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement, de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction. Dans le cas du recourant, il n'y a pas lieu d'assouplir, respectivement ne pas appliquer, les exigences en matière de nombre de recherches d'emploi à effectuer préalablement à l'inscription au chômage. Ainsi, c'est à juste titre que l'ORP, puis l'intimée ont prononcé à l'encontre de l'assuré une suspension de son droit aux indemnités de chômage sur la base de l'art. 30 al. 1 let. c LACI.

E. 6

Il convient encore d'examiner si la quotité de la sanction prononcée, soit huit jours de suspension, se justifie en l'espèce. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder en l'occurrence soixante jours. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 V 593 consid. 6; 123 V 150 consid. 3b). Certains facteurs ne jouent en principe aucun rôle dans l'évaluation de la gravité de la faute, comme par exemple d'éventuels

- 12 - problèmes financiers rencontrés par l'intéressé (cf. Boris Rubin, op. cit., n. 109 ad art. 30 LACI, p. 327; TFA C 21/05 du 26 septembre 2005 consid. 6 ; C 224/02 du 16 avril 2003 consid. 5). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Le SECO a établi un barème relatif aux sanctions applicables, dont les tribunaux font régulièrement application. Ledit barème prévoit, en cas de recherches insuffisantes pendant le délai de congé, une suspension de trois à quatre jours pendant le délai de congé d'un mois, de six à huit jours en cas de préavis de deux mois et de neuf à douze jours lorsque le délai de résiliation est de trois mois ou plus (cf. Bulletin LACI-IC, janvier 2020, section D79/1.A.3). Toutefois, le Tribunal fédéral a jugé que la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage doit être fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité et que le barème adopté par le SECO, qui constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons, ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.1, 8C_73/2013 du 29 août 2013, consid. 5.1 et 8C_33/2012 du 26 juin 2012, consid. 3.2). b) En l'occurrence, en considérant la faute du recourant comme légère et en fixant une durée de suspension inférieure au nombre de jours minimum prévu par le barème du SECO en cas de recherches d'emploi insuffisantes durant les trois mois précédant l'inscription du

- 13 - recourant à l'assurance-chômage, l'intimée a correctement tenu compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, notamment du fait que la période de contrôle s'étendait sur deux mois et vingt jours et non sur trois mois pleins et, partant, a respecté le principe de la proportionnalité. Ainsi, en l'absence de circonstances particulières, la suspension du droit à l'indemnité de chômage du recourant pendant huit jours n'apparaît pas critiquable ni excessive dans sa quotité.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. fbis LPGA), ni alloué de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause et n'étant au demeurant pas représenté (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 20 avril 2022 par la Direction de l'autorité cantonale de l'emploi est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du

- 14 - L'arrêt qui précède est notifié à : - U. _____, à [...], - Direction de l'autorité cantonale de l'emploi, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.